



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N° :
DCM_200922_017**

OBJET : FISAC – tranche 2, rénovation des unités marchandes - Attribution d'une subvention à Ti Fleur la Kour (Vanessa THILLUM)

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

06 OCT. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	33
Procuration	1
Votants	34
Abstention	0

Le Maire

L'Elue déléguée



Lucette COURTOIS

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre à 17h40, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel

Absents

HUET Marie-Josée ; NASSER Haïfa ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 22 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200922_017

OBJET : FISAC – tranche 2, rénovation des unités marchandes - Attribution d'une subvention à Ti Fleur la Kour (Vanessa THILLUM)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de l'action « Rénovation des unités marchandes » du programme FISAC, le comité de pilotage a, en date du 11 septembre 2020, examiné le dossier de demande de subvention de l'enseigne Ti fleur la kour (Vanessa Thillum).

Pour information, suite à la crise sanitaire due à la COVID-19, le programme FISAC a été prolongé jusqu'au 26 novembre 2020.

Le projet

Le projet consiste à procéder à l'équipement du commerce ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle enseigne.

Le détail des devis (investissement et fonctionnement) se décompose comme suit :

Détail des devis HT présentés par l'artisan.

Dépenses d'investissement	
	Montant (€)
Chambre froide	11 175, 00 €
Alarme anti intrusion	912, 44 €
Enseigne	2 409, 80 €
Total des dépenses éligibles (plafonnées à 50 000 €) en investissement	14 497, 24 €

Il importe de noter que l'enveloppe restante pour le financement des investissements est de 7 000 €.

Par ailleurs, un des commerçants ayant déjà bénéficié d'une subvention pour la rénovation de son commerce a réalisé des travaux pour un montant inférieur aux devis initialement présentés.

Aussi, conformément au règlement d'attribution des subventions FISAC, le montant final de la subvention sera revu à la baisse, soit un différentiel de 3 955,92 € qui vient s'ajouter à l'enveloppe disponible soit un total de 10 955,92 €.

Par conséquent, le comité de pilotage (DGE, Région Réunion, CC Commerçants et Ville) a validé l'attribution d'une subvention totale de 10 955,92 € correspondant à l'enveloppe de subvention disponible.

La subvention se répartit comme suit :

	Total des dépenses éligibles	État (23,6%)	Région (23,6%)	Commune (28,4%)	Total Subvention	Le bénéficiaire (Fonds propres)
Investissement (travaux)	14 497, 24 €HT	3 421,35 €	3 421,35 €	4 113, 22 €	10 955, 92 €	3 541,32 €

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

- 30 % à la notification de l'avis de l'attribution de la subvention ;
- 40 % sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées démontrant l'avancement des travaux ;
- 30 % (le solde) sur production des justificatifs de réalisation des travaux :
 - l'ensemble des factures acquittées et certifiées ;
 - les autorisations d'urbanisme et de travaux accordés qui devront être conformes aux devis présentés initialement ;
 - l'attestation de formation suivie par le commerçant.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le montant de la subvention attribuée à Ti Fleur la Kour (Vanessa Thillum) au titre de l'aide à la rénovation des unités marchandes pour un montant de 10 955,92 € au titre de l'investissement ;
- d'approuver la participation de la Commune à hauteur de 28,4 % soit un montant de 4 113,22 € au titre de l'investissement ;
- d'approuver le reversement de la participation de l'État et de la Région, soit 3 421,35 € chacun ;
- d'autoriser le Maire à signer l'arrêté de subvention y afférent ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 33

Représentés : 1

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

- Article 1^{er}** - **APPROUVE** le montant de la subvention attribuée à Ti Fleur la Kour (Vanessa Thillum) au titre de l'aide à la rénovation des unités marchandes pour un montant de 10 955,92 € au titre de l'investissement.
- Article 2.-** **APPROUVE** la participation de la Commune à hauteur de 28,4 % soit un montant de 4 113,22 € au titre de l'investissement.
- Article 3.-** **APPROUVE** le reversement de la participation de l'État et de la Région, soit 3 421,35 € chacun.
- Article 4.-** **AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté de subvention y afférent ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue déléguée
Luette COURTOIS

